

**ARRETE N° 000028 /MINEE/CAB DU 23 FEV 2026 PORTANT  
REGLEMENTATION DES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU PUBLIC DE  
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ**

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;  
**Vu** la loi cadre n°2012/501 du 07 novembre 2012 portant protection du consommateur au Cameroun ;  
**Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
**Vu** le décret n°2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;  
**Vu** le décret n°2013/203 du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité ;  
**Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2012/2806/PM du 24 Septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;

**Considérant** la multiplication d'interventions non autorisées sur le réseau public d'électricité, causant des interruptions de service et des risques sécuritaires majeurs ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser les personnes, les biens et les installations du réseau public de l'électricité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent Arrêté fixe les conditions d'intervention sur le réseau public de transport et de distribution d'électricité au Cameroun.

**Article 2.-** Toute personne intervenant sur les installations du réseau public d'électricité (transport, distribution, comptage) doit être habilitée et munie d'un ordre de service assorti d'un accord d'exécution des travaux ou d'un permis de travail/bon de travail dûment signé par le responsable d'exploitation compétent de la structure concernée.

**Article 3.-** Les documents visés à l'article 2 ci-dessus doivent préciser :

- les nom, prénom et fonction de l'intervenant ;
- l'objet de la mission et la nature des travaux ;
- la zone géographique ou l'adresse précise de l'intervention ;
- la durée de validité de la mission ;
- le numéro de téléphone du responsable compétent ;
- la signature, le cachet et le nom du responsable émetteur.



**Article 4.-** L'intervenant est tenu de présenter à la première demande l'original de l'un des documents visés à l'article 2 ci-dessus, accompagné d'une pièce d'identité professionnelle, à toute réquisition des forces de maintien de l'ordre, des Autorités Administratives ou des usagers.

**Article 5.-** Toute intervention effectuée sans l'un des documents originaux visés à l'article 2 est considérée comme frauduleuse et expose son ou ses auteurs à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires pour des faits constatés, prévus et réprimés par le Code Pénal en vigueur.

**Article 6.-** Les Autorités Administratives, le Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, le Directeur Général d'ENEO et le Directeur Général de la SONATREL sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application stricte du présent arrêté.

**Article 7.-** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis, inséré au Journal officiel en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé, le 23 FEV 2026

**Le Ministre de l'Eau et de l'Énergie**

**Ampliations :**

- MINETAT/SGPR ;
- SG/PM ;
- MINETAT/MINJUSTICE ;
- MINATD ;
- MINDEF ;
- DGSN ;
- SED.



*G. Essomba Gaston*  
Essomba Gaston